

DECRET N° 95-158 du 22 Mai 1995

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord portant création du Centre Sud.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord portant création du Centre Sud signé le 30 Septembre 1994 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mai 1995,

DECRETE :

L'Accord portant création du Centre Sud signé le 30 Septembre 1994 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre du renforcement de la coopération Sud-Sud, il a été établi en 1989 entre les pays en développement un organe de concertation et d'étude dénommé la Commission Sud.

Pour renforcer le caractère juridique et de partenariat de cet organe, il a été procédé le 30 Septembre 1994, en marge des travaux de la 49ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la signature par les Ministres des Affaires Etrangères, membres du Groupe des 77 et de la Chine de l'Accord portant création du Centre Sud appelé à remplacer la Commission Sud.

Le Centre a pour objectifs entre autres de :

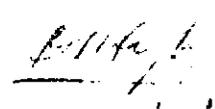
- a - promouvoir la solidarité du Sud, la prise de conscience de l'appartenance au Sud et la connaissance et la compréhension mutuelle entre les pays et les peuples du Sud ;
- b - promouvoir les différents types de coopération et d'action Sud-Sud, les liens entre les pays du Sud, les réseaux et l'échange d'informations ; coopérer à ces fins avec les groupes et les personnes concernés qui sont prêts et disposés à échanger des idées et/ou à travailler avec le Centre dans un but commun ;
- c - contribuer à une collaboration dans tout le Sud visant à promouvoir les intérêts communs et la coordination de la participation des pays en développement aux instances internationales traitant des questions Sud-Sud et Nord-Sud ainsi que d'autres problèmes d'ordre mondial etc...

Par ces objectifs le Centre se veut être un instrument de promotion de la coopération entre les pays en développement dans le domaine économique et social.

Compte tenu de l'intérêt que notre pays porte au développement et à la consolidation de la coopération Sud-Sud, nous avons l'honneur de soumettre à votre auguste Assemblée pour autorisation de ratification l'Accord portant création du Centre Sud signé à NEW-YORK le 30 Septembre 1994.

Fait à COTONOU, le 22 Mai 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



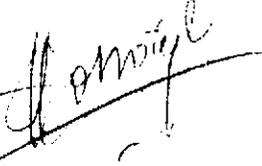
Théodore HOLO.-  
Ministre Intérimaire

Le Ministre Chargé des  
Relations avec le Parlement,  
Porte-Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.-

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



Paul DOSSOU.-  
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MRP 4  
MAEC 4 MPRE 4 SGG 4 JO 1.-

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

Autorisant la ratification de l'Accord portant création du Centre Sud le 30 Septembre 1994 à New-York.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance de la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord portant création du Centre Sud signé le 30 Septembre 1994 par la République du Bénin.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,



Chemin du Champ-d'Anier 17, Case postale 228, 1211 Geneva 19  
Tel. (22) 798 34 33, Telex 415 616 SOC CH, Telefax (22) 798 85 31

## **ACCORD PORTANT CREATION**

### **DU CENTRE SUD**

(Traduction officieuse)

## Article I

### Création et siège de l'organisation

1. Les parties au présent Accord crée par les présentes le Centre Sud, ci-après appelé "le Centre".
2. Le Centre a son siège à Genève, Suisse. Le Centre peut créer des bureaux régionaux.

## Article II

### Objectifs

Les objectifs du Centre sont les suivants:

- a) Promouvoir la solidarité du Sud, la prise de conscience de l'appartenance au Sud et la connaissance et la compréhension mutuelle entre les pays et entre les peuples du Sud;
- b) Promouvoir les différents types de coopération et d'action Sud-Sud, les liens entre pays du Sud, les réseaux et l'échange d'informations; coopérer à ces fins avec les groupes et les personnes concernés qui sont prêts et disposés à échanger des idées et/ou à travailler avec le Centre dans un but commun;
- c) Contribuer à une collaboration dans tout le Sud visant à promouvoir les intérêts communs et la coordination de la participation des pays en développement aux instances internationales traitant des questions Sud-Sud et Nord-Sud ainsi que d'autres problèmes d'ordre mondial;
- d) Contribuer à une amélioration de la compréhension mutuelle et de la coopération entre le Sud et le Nord, sur la base de l'équité et de la justice

3 mai 1994

## ACCORD PORTANT CREATION DU CENTRE SUD

### Préambule

Les pays en développement parties au présent Accord,

Faisant l'éloge des travaux de la Commission Sud, y compris son rapport intitulé Défis au Sud, et notant avec satisfaction les activités développées par le Centre Sud au cours des deux années de suivi de la Commission Sud;

Reconnaissant les recommandations contenues dans Défis au Sud et dans la résolution 46/155 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission Sud, invitant les gouvernements et les organisations internationales à contribuer à la mise en application desdites recommandations;

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite et efficace entre les pays en développement;

Réaffirmant qu'il est important de créer des mécanismes permettant de faciliter et de promouvoir la coopération Sud-Sud sur l'ensemble du Sud.

Sont convenus de ce qui suit:

**SOUTH CENTRE**

pour tous et, à cette fin, à la démocratisation et au renforcement de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées;

e) Stimuler l'adoption d'approches et de points de vue convergents, parmi les pays du Sud, en ce qui concerne les questions économiques, politiques et stratégiques mondiales en relation avec les concepts en voie d'évolution de sécurité, de développement et de souveraineté.

f) Poursuivre sans relâche ses efforts pour développer et maintenir des liens avec des personnes concernées qui ont fait leurs preuves, avec des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, particulièrement celles du Sud, avec les universités et les centres de recherches, ainsi qu'avec des entités internationales et nationales.

g) Accorder à tous les pays en développement, aux groupes et aux personnes concernées, sans que la qualité de Membre du Centre soit nécessaire, le libre accès aux publications du Centre, aux conclusions de ses travaux, pour l'usage et au bénéfice du Sud dans son ensemble, afin de réaliser l'objectif défini au paragraphe d) du présent article.

### Article III

#### Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le Centre doit:

a) Apporter son aide à l'élaboration des points de vue du Sud sur des questions majeures de politique, par exemple en facilitant l'élaboration d'analyses de politiques bien centrées par l'organisation de groupes de travail ou de consultations d'experts, ou par la mise au point et le maintien d'une coopération et d'une interaction étroite avec un réseau d'institutions, d'organisations et de personnes provenant surtout du Sud. Dans ce contexte, le Centre encourage aussi la mise en application des politiques et

des mesures proposées dans Défis au Sud, les examine et le cas échéant en effectue des remises à jour.

b) Générer des idées et des propositions axées sur l'action, lesquelles seront soumises selon les besoins à l'examen des gouvernements du Sud, des institutions de coopération Sud-Sud, des organisations internationales, du secteur non gouvernemental et de la communauté mondiale dans son ensemble.

c) Faire face, dans le cadre de ses capacités, de ses ressources et de son mandat, aux nouveaux problèmes ou événements et répondre à des besoins ou des demandes de conseil, de soutien technique ou autre, présentés par des entités collectives du Sud, par exemple le Mouvement des non-alignés, le Groupe des Soixante-Dix-Sept, le Groupe des Quinze, et d'autres encore.

d) S'acquitter de ses fonctions en:

i) Définissant et mettant en application des programmes d'analyse, de recherche et de consultation;

ii) Rassemblant, systématisant, analysant et diffusant les informations pertinentes concernant la coopération Sud-Sud ainsi que les relations Nord-Sud, les organisations multilatérales et autres sujets préoccupant le Sud;

iii) Rendant accessibles et diffusant de manière étendue les résultats de ses travaux et, chaque fois que possible, les points de vue et les positions qui reflètent les analyses et les délibérations d'institutions et d'experts du Sud, par l'intermédiaire de publications, de bulletins, des médias, ou d'autres moyens appropriés, électroniques ou autres.

e) Impliquer largement, lorsque approprié, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, particulièrement celles du Sud, ainsi que les universités et les centres de recherche et autres entités

dans les travaux et activités du Centre, afin d'accroître ses capacités tout en favorisant la coopération dans l'ensemble du Sud et la mise en commun des ressources.

#### Article IV

##### Méthodes de travail

Le Centre s'acquitte de ses responsabilités de la manière suivante:

- a) Le Centre fonctionne comme un mécanisme dynamique et orienté vers l'action, au service des pays et des peuples du Sud. Il jouit d'une pleine indépendance intellectuelle fondée sur le précédent établi par la Commission Sud et par le Centre durant ses deux premières années d'activité en tant que mécanisme de suivi de cette Commission.
- b) Le Centre fonctionne de manière non bureaucratique et souple. Il poursuivra et développera les méthodes de travail utilisées à l'origine par la Commission Sud. Les fonctions et la structure du Centre seront périodiquement réexaminées, afin de répondre à l'évolution des besoins et d'adapter les structures et les méthodes de travail du Centre aux autres réalités changeantes.
- c) Le Centre s'acquitte de ses fonctions de manière transparente et demeure un organisme indépendant axé sur des questions de fond.

## Article V

### Membres

Peuvent devenir Membres du Centre tous les Etats du Sud, à savoir en termes généraux, les pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept et/ou du Mouvement des non-alignés.

## Article VI

### Organes

Le Centre est doté d'un Conseil des représentants, d'un Comité et d'un secrétariat.

## Article VII

### Le Conseil des représentants

1. Le Conseil des représentants, ci-après appelé "le Conseil" est la plus haute autorité créée par le présent Accord. Il est constitué par les représentants des Etats Membres, un représentant par Etat Membre. Les représentants seront des personnes de haut niveau connues pour leur engagement et leur contribution au développement du Sud et de la coopération Sud-Sud.
2. Le Conseil élit parmi ses membres un convocateur. La durée de son mandat est de trois ans et sa réélection est possible. Le Convocateur convoque les sessions du Conseil et les préside.
3. En session ordinaire le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois ans. Le Convocateur convoque une réunion extraordinaire si un tiers des membres lui en fait la demande.

4. Le Conseil établit et adopte ses propres règles de procédures.
5. Le Conseil examine les activités passées, présentes et futures du Centre. Il fournit, en particulier, des conseils d'ordre général et des recommandations spécifiques concernant les activités futures du Centre. Il s'acquitte aussi de toute autre fonction que lui assigne le présent Accord.
6. Le Conseil examine les rapports annuels du Directeur exécutif, les travaux du Centre, les programmes de collecte de fonds et les budgets et les comptes présentés par le Comité en conformité avec l'Article X.
7. Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts entrepris pour atteindre un consensus échouent et qu'aucun accord n'est réalisé, le Conseil, en dernier ressort, décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. Chaque Etat partie commande une voix au Conseil.
8. Les avis exprimés au cours des réunions du Conseil et les recommandations du Conseil guident le Comité et le Directeur exécutif dans la planification et la mise en oeuvre de la phase suivante des activités du Centre, sans jamais oublier que le Centre doit toujours demeurer libre de toute charge et de tout déficit.

#### Article VIII

##### Le Comité

1. Le Comité du Centre, ci-après appelé le Comité, est composé de neuf (9) membres nommés par le Conseil, plus le Président. La composition du Comité reflète dans ses grandes lignes l'équilibre géographique entre les pays du Sud. Le Président, après des consultations étendues avec les membres du Conseil et les membres du Comité et des personnalités de haut niveau du Sud, présente au Conseil, pour examen et approbation, une liste de candidats au Comité.

2. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de trois ans. En aucun cas un membre du Comité ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs. Les membres du Comité servent en leur capacité personnelle. Ce seront des personnes respectées pour leurs qualités personnelles et leur intégrité, et elles devront jouir de la plus haute réputation professionnelle et intellectuelle dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces personnes seront aussi connues pour leurs activités en faveur de la cause du développement et de la coopération Sud-Sud.
3. Une formule adéquate permettant à la fois la continuité et le changement dans la composition du Comité sera approuvée par le Conseil, lequel approuvera également les dispositions prises pour pourvoir aux vacances qui se présenteront au Comité, vacances dues à des décès ou à des démissions.
4. Le Président du Comité est élu par le Conseil, il est choisi à partir d'une liste de personnes sélectionnées par le Comité après consultation avec les membres du Conseil, des institutions et des personnalités de haut niveau du Sud. Les personnes dont la candidature a été retenue pour examen par le Conseil seront connues pour leur indépendance d'esprit, leur méritoire expérience, leurs aptitudes intellectuelles et leurs qualités de chef. Le Président est élu pour un mandat de trois ans. En aucun cas le Président ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs.
5. Le Comité se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Le Président décide des sessions extraordinaires.
6. Le Comité établit et adopte ses propres règles de procédure.
7. Le Comité examine et approuve le rapport annuel du Directeur exécutif, le programme de travail du Centre, les programmes de collecte de fonds, le budget et les comptes annuels qui seront soumis à un audit externe. Après approbation le Comité soumet au Conseil le rapport annuel, les programmes de travail et de collecte de fonds, le budget et les comptes.

8. Le Comité nomme le Directeur exécutif, mentionné à l'article IX, paragraphe 1, sur recommandation de son Président.
9. Le Comité s'acquitte de toute fonction qui peut lui être assignée par le présent Accord ou qui lui est déléguée par le Conseil.
10. Des personnalités du Sud peuvent, si besoin est, être invitées à suivre les réunions du Comité.
11. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts entrepris pour atteindre un consensus échouent et qu'aucun accord n'est réalisé, le Comité en dernier ressort décide à la majorité simple de ses membres présents et votants. Dans le cas d'un vote également réparti, la voix du Président est prépondérante.

## **Article IX**

### **Le secrétariat**

1. Le secrétariat du Centre, dirigé par le Directeur exécutif qui est une personnalité de stature reconnue du Sud, consiste en une petite équipe de collaborateurs engagés et de grande expérience.
2. Le secrétariat coopère avec un réseau mondial d'institutions et de personnes. Sa taille sera maintenue au minimum nécessaire pour mener à bien les fonctions du Centre.
3. Le secrétariat assiste le Président du Comité, le Comité et le Conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Il se charge en particulier des travaux de fond pour réaliser les objectifs et les fonctions du Centre, le Directeur exécutif travaillant en étroite collaboration avec le Président. Il prépare également le rapport annuel du Directeur exécutif mentionné à l'article VII, paragraphe 6 et à l'article VIII paragraphe 7.

4. Le secrétariat élabore un règlement financier et un règlement administratif ainsi qu'un règlement du personnel conforme aux pratiques des Nations Unies. Ces règlements sont soumis au Comité et étudiés pour adoption par le Conseil.

## Article X

### Finances

1. Le Comité, en coopération avec le Président du Comité et les membres du Conseil, a la responsabilité de réunir les fonds nécessaires à la réalisation par le Centre des objectifs établis à l'article II.

2. Les Etats Membres sont invités à verser des contributions volontaires pour financer le Centre. Le Centre est autorisé pour recevoir des contributions provenant d'autres sources gouvernementales et non gouvernementales, majoritairement au Sud, y compris des sources internationales, régionales et sous-régionales et du secteur des affaires. Des fonds supplémentaires peuvent être recherchés pour des projets ou des programmes spécifiques.

3. Une partie raisonnable des contributions est versée dans un fonds créé pour générer un revenu destiné à soutenir les activités du Centre. Ce fonds est géré par le Directeur exécutif qui est responsable de la gestion professionnelle adéquate du fonds et en répond devant le Président et à travers ce dernier devant le Comité et le Conseil. Les comptes de ce fonds feront l'objet d'un audit annuel indépendant, tout comme les autres comptes du Centre approuvés par le Comité et soumis pour examen au Conseil lors de ses sessions ordinaires.

4. L'exercice financier est la période de douze mois s'étendant du 1er janvier au 31 décembre inclus. Le budget de l'exercice à venir et un audit externe des comptes de l'exercice précédent sont soumis au Comité et au

Conseil conformément à l'article VII, paragraphe 6 et à l'article VIII, paragraphe 7.

5. La situation financière et les perspectives du Centre sont régulièrement examinés par le Conseil lors de ses sessions ordinaires.

## **Article XI**

### **Personnalité, capacité juridique, privilèges et immunités**

1. Le Centre a la personnalité juridique internationale. Il peut, en outre, passer contrat, acquérir et disposer de tout bien mobilier ou immobilier, et entamer des poursuites.
2. Le Centre jouit des privilèges et immunités généralement accordées aux organisations intergouvernementales.
3. Le Centre recherchera avec le Gouvernement suisse la conclusion d'un accord de siège relatif à ses statuts, à ses privilèges et à ses immunités.

## **Article XII**

### **Interprétation**

Toute question d'interprétation ou d'application du présent Accord qui ne sera pas résolue par les bons offices du Comité ou du Président du Comité sera soumise à une commission arbitrale désignée par le Comité.

### Article XIII

#### Signature, ratification, acceptation, adhésion, Dépositaire

1. Le présent Accord est ouvert pour signature par tous les Etats du Sud, tels que définis à l'article V, jusqu'au ..... 19... au siège du Centre à Genève, Suisse.
2. Le présent Accord est sujet à ratification ou acceptation. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont déposés auprès du Dépositaire, tel que spécifié au paragraphe 4 du présent article, qui en notifie le Directeur exécutif du Centre
3. Les Etats, au sens de la définition donnée à l'article V, qui adhèrent, au présent Accord après la date spécifiée au paragraphe 1 du présent article, déposeront leur instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en notifiera le Directeur exécutif du Centre.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

### Article XIV

#### Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur soixante jours après la date de réception par le Dépositaire du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.
2. Tout Etat, au sens de la définition de l'Article V, signataire de l'Accord ou qui y adhèrera après l'entrée en vigueur de l'Accord, deviendra partie à cet Accord dès le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

**Article XV****Réserves**

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Accord.

**Article XVI****Amendements**

1. Tout Etat partie au présent Accord peut présenter des amendements. Une majorité des deux tiers est nécessaire au Conseil pour leur adoption.
2. Les amendements entrent en vigueur pour tous les Etats parties au présent Accord quand ils ont été ratifiés par trois quarts des Etats parties.

**Article XVII****Retrait**

1. Tout Etat partie peut se retirer du présent Accord en déposant une note écrite auprès du Dépositaire. Le Dépositaire en informe le Directeur exécutif du Centre et les Etats parties.
2. Le retrait prend effet soixante jours après réception par le Dépositaire de la note écrite.

**Article XVIII****Cessation**

1. Le Centre demeure en existence jusqu'à ce que le Conseil, agissant en consultation avec le Comité, décide de la cessation de ses activités et ensuite pour le temps qui lui sera nécessaire pour réaliser la liquidation.

2. Après apurement de toutes les dettes du Centre, le Conseil décide de la disposition des avoirs restants en ayant soin, lors de la restitution de ces fonds, de les répartir au pro rata de la contribution de chacun et/ou de transférer ces fonds pour soutenir les activités de coopération Sud-Sud et les travaux à but non lucratif en faveur du développement.

3. Le présent Accord devient caduc après la liquidation du Centre.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève le ..... jour de ..... 19... en un seul exemplaire en langue anglaise, qui sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.